

En marge d'un anniversaire : le général Dufour et le droit de la guerre

Autor(en): **Mulinen, Frédéric de**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **120 (1975)**

Heft 10

PDF erstellt am: **12.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-343976>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

En marge d'un anniversaire

Le général Dufour et le droit de la guerre

par le lieutenant-colonel EMG Frédéric de Mulinen

Depuis l'élaboration des Conventions de Genève de 1949, un quart de siècle s'est écoulé. La nature des guerres et les méthodes et moyens de combat ont évolué. Un ajustement des Conventions est devenu indispensable. Mais plutôt que de remettre en question ce qui est acquis en le soumettant à révision, on a préféré compléter les Conventions de 1949 par des Protocoles additionnels. L'élaboration de tels Protocoles additionnels est en cours actuellement dans une Conférence diplomatique qui réunit des représentants des Etats signataires des Conventions. Les deux premières sessions de cette Conférence ont eu lieu au printemps des années 1974 et 1975, tandis qu'une troisième session est prévue pour 1976.

Le fait d'avoir à l'avenir des Protocoles additionnels qui, comme l'indique leur nom, s'ajouteront aux Conventions existantes ne facilitera guère l'application du droit de la guerre. En effet, de nombreuses matières seront traitées à la fois dans les Conventions et les Protocoles. En outre, certaines dispositions porteront l'empreinte de leur époque, notamment quant à la terminologie utilisée.

Cette situation nécessitera un grand travail dans chaque Etat et tout particulièrement dans les forces armées, premières concernées par l'application du droit de la guerre. Il s'agira de faire des synthèses et des résumés sur des matières déterminées afin que chaque responsable puisse trouver rapidement et aisément ce qu'il doit savoir. Une telle manière de faire sera particulièrement importante dans tous les cas, qui seront nombreux, où les Protocoles ne développeront que peu une disposition conventionnelle existante. A l'opposé, dans les domaines où les Protocoles innoveront presque complètement, ceux-ci pourront servir de document de base avec, au plus, quelques rares renvois aux Conventions. Il en sera ainsi des transports sanitaires aériens par exemple.

Ces synthèses et résumés devront être adaptés aux besoins pratiques de leurs destinataires. Au commandant supérieur il faudra autre chose qu'à un chef subalterne en contact direct et permanent avec la troupe. Ce qui sera nécessaire à une compagnie combattante ne correspondra

pas aux exigences d'une formation sanitaire ou d'une unité chargée de gérer un camp de prisonniers de guerre. Enfin, dans un état-major, les besoins d'un chef de service différeront de ceux de son commandant.

A l'intérieur des Etats et de leurs forces armées, il s'agira de trouver le ton et la forme les plus convenables pour faire véritablement « passer » les principes essentiels du droit de la guerre. Mais il ne suffira pas de les faire « passer » et de les porter à la connaissance de tous les intéressés. Il faudra surtout les faire respecter, ce qui relève de l'ordre et de la discipline. Le respect du droit de la guerre dans les forces armées ne peut se concevoir sans discipline.

* * *

Les Protocoles additionnels placeront les chefs de tout grade devant des responsabilités accrues. Mais il n'y aura pas de problèmes insolubles dans les formations où l'ordre et la discipline régneront.

Notre histoire nous rappelle l'exemple donné par un homme qui a assumé les plus hautes responsabilités à un moment particulièrement critique pour la Suisse. Le général Guillaume-Henri Dufour, élu par la Diète fédérale, en 1847, au commandement de l'armée fédérale chargée de dissoudre par la force des armes l'alliance séparée de sept cantons (le « Sonderbund »), sut lier l'exigence de la discipline des troupes avec les exigences humanitaires particulièrement importantes dans une guerre civile. Trois écrits témoignent de son sens élevé de responsabilité civique ainsi que de sa capacité de discerner l'essentiel et de dire à des destinataires différents la part de l'essentiel qu'ils doivent connaître et ceci dans la forme et la manière convenant le mieux dans les circonstances du moment.

I.

Le 22 octobre 1847, soit le lendemain de son élection à la tête de l'armée fédérale, le général Dufour adresse une lettre à la Diète fédérale, lettre par laquelle il fait connaître sa règle de conduite: ¹

Tout en faisant ce que le devoir exige, s'il faut en venir aux dernières extrémités, je ne m'écarterai jamais des bornes de la modé-

¹ Général G.-H. DUFOUR, *Campagne du Sonderbund et événements de 1856*, Genève 1876, p. 81.

ration et de l'humanité; je ne perdrai point de vue que c'est entre Confédérés qu'a lieu le débat; je resterai étranger aux excitations politiques; et, me renfermant exclusivement dans mes attributions militaires, je m'efforcerai de maintenir l'ordre et la discipline dans les troupes fédérales, de faire respecter les propriétés publiques et particulières, de protéger le culte catholique dans ses ministres, dans ses temples et dans ses établissements religieux; en un mot, de tout faire pour adoucir les maux inséparables d'une guerre. Puisse alors mon dévouement être utile à la commune Patrie! Mais que bien plutôt la divine Providence écarte les calamités dont elle est menacée!

II.

Le 4 novembre 1847, le général Dufour envoie aux commandants des divisions des instructions détaillées sur la conduite à tenir, le cas échéant, soit envers les troupes du Sonderbund, soit envers les habitants, pour éviter, autant que possible, tout ce qui pourrait aggraver les maux de la guerre ¹:

Faire tout son possible pour éviter les conflits sans résultat.

Engager les troupes fédérales, de la manière la plus instante, à se conduire avec modération et à ne pas se livrer à de mauvais traitements qui ne feraient qu'exciter une population qu'il faut plutôt tâcher de ramener par la douceur, pour avoir moins d'ennemis à combattre et arriver à une plus prompte solution. En particulier, avec les otages que l'on pourrait être dans la nécessité de prendre, redoubler d'égards et les faire bien traiter au quartier général; que rien ne manque à leurs besoins.

Empêcher à tout prix la violation des églises catholiques et des établissements religieux, pour faire disparaître, si possible, le caractère confessionnel que l'on s'efforce de donner à cette guerre.

Mettre des sauvegardes pour faire respecter les propriétés des magistrats et fonctionnaires publics.

Si une troupe ennemie est repoussée, soignez ses blessés comme les nôtres mêmes; ayez pour eux tous les égards dus au malheur.

Désarmer les prisonniers, mais ne leur faire aucun mal, ni leur adresser des injures. Les traiter, au contraire, aussi bien que possible pour les désabuser. Les laisser rentrer chez eux s'ils s'engagent, sur l'honneur, à poser les uniformes et à ne pas reprendre les armes.

S'il s'exerce des violences, que ce ne soit pas de notre côté; qu'on n'ait rien de pareil à nous reprocher. S'il doit y en avoir, que tout l'odieux en pèse sur le parti opposé. Point de représailles de ce genre; elles ne pourraient que gêner notre cause.

¹ Op. cit., p. 183-185.

Après un combat, retenir la fureur du soldat ; épargner les vaincus. Rien ne fait plus d'honneur à une troupe victorieuse ; et, dans une guerre civile, rien ne dispose davantage le parti opposé à la soumission. Rien, au contraire, ne l'exaspère et ne le pousse aux derniers termes de la résistance comme une conduite opposée. Il faut, quelque fort qu'on soit, redouter le désespoir de son ennemi.

Enfin, nous n'aurons tous qu'à nous féliciter, après la lutte, de n'avoir jamais perdu de vue qu'elle était entre Confédérés, et d'avoir écouté la voix de la commisération à leur égard.

Que les chefs supérieurs s'attachent à inculquer ces principes à leurs subordonnés, et ceux-ci aux officiers inférieurs, pour que de là ils passent aux soldats et servent de règle à l'armée fédérale tout entière. Elle doit s'efforcer de prouver au monde qu'elle n'est pas un ramassis de barbares.

III.

Le 5 novembre 1847 enfin, le général Dufour s'adresse directement aux troupes ¹:

Soldats confédérés,

Après la proclamation qui vous a été adressée par la Diète elle-même, je n'ai que quelques mots à vous dire dans ce moment solennel.

C'est pour faire exécuter les décrets de l'autorité supérieure de la Suisse, que vous êtes appelés à sortir de vos cantonnements. Elle a déployé la bannière nationale, sous laquelle tout Confédéré doit se rallier : n'oubliez pas que votre devoir le plus sacré est de la défendre de toute votre énergie et au prix de votre sang.

Le pays réclame aussi votre intervention et le secours de vos bras pour le tirer d'un état d'incertitude et d'angoisses qui ne saurait se prolonger sans causer une ruine générale. Il compte sur votre dévouement, vous ne trompez pas son attente.

Soldats ! Il faut sortir de cette lutte non seulement victorieux, mais encore sans reproche ; il faut qu'on puisse dire de vous : Ils ont vaillamment combattu quand il a fallu, mais il se sont montrés humains et généreux.

Je mets donc sous votre sauvegarde les enfants, les femmes, les vieillards et les ministres de la religion. Celui qui porte la main sur une personne inoffensive se déshonore et souille son drapeau. Les prisonniers, et surtout les blessés, méritent d'autant plus vos égards et votre compassion que vous vous êtes souvent trouvés avec eux dans les mêmes camps.

¹ Op. cit., p. 185-186.

Vous ne ferez aucun dégât inutile dans les campagnes, et vous saurez supporter les privations momentanées que la saison peut amener, malgré les soins qui seront pris pour fournir à vos besoins. Vos chefs les partageront avec vous; écoutez leur voix et suivez l'exemple qu'ils vous donneront. Il y a souvent plus de mérite à supporter les fatigues et les privations de la vie militaire qu'à déployer du courage sur un champ de bataille.

Mais si tout se passe comme je l'espère, la campagne ne sera pas longue, et vous rentrerez dans vos foyers avec la satisfaction d'avoir accompli une grande mission et rendu à la patrie un service signalé, en la remettant en position de faire respecter au besoin son indépendance et sa neutralité.

* * *

Pendant la courte campagne d'un mois qui suivit, le général Dufour fut le premier à respecter les principes simples et clairs qu'il avait énoncés. La Suisse s'en trouva bien. Le Sonderbund vaincu, les partis opposés se reconcilièrent rapidement.

L'exemple d'humanité donné par le général Dufour fut connu bien au-delà des frontières du pays. On fit appel à lui pour présider le Comité de Genève, dû à l'initiative de Henri Dunant et qui allait s'appeler par la suite Comité international de la Croix-Rouge, ainsi que le congrès international réuni en 1864 et au cours duquel fut adoptée la première Convention de Genève, devancière de celles de 1949: « A la fin d'octobre 1863, il a été tenu sous ma présidence un congrès international pour aviser aux moyens de porter des secours aux blessés des champs de bataille, indépendamment des secours réguliers qu'ils peuvent trouver dans les ambulances militaires. Ce congrès a excité une vive sympathie. Presque toutes les nations de l'Europe y étaient représentées par de grands personnages de l'ordre médico-militaire. Cependant il n'y a été pris aucune résolution obligatoire, parce que c'était plutôt une simple conférence qu'un congrès proprement dit. Mais le 8 août 1864, il s'est ouvert un véritable congrès, où tous les Etats européens, régulièrement invités par le Conseil fédéral, ont envoyé des délégués munis des pouvoirs nécessaires pour conclure un traité international pour la neutralisation des ambulances, du personnel sanitaire et des blessés. L'assemblée m'a également fait l'honneur de me déférer la présidence. Le traité a été signé le 22 août 1864¹. »

¹ Op. cit., p. 69-70.

La Convention de Genève de 1864, de dix articles seulement, frappe par sa brièveté et sa sobriété. Elle est dans la ligne des exigences du général Dufour en 1847. Puisse l'exemple du général Dufour être suivi encore et servir de modèle, cent ans après sa mort, aux synthèses et documents de vulgarisation du droit de la guerre à entreprendre pour assurer l'application et le respect des futurs Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949.

